

Fiche « Electeurs » aux Commissions Administratives Paritaires

Référence juridique

- Code général de la fonction publique (CGFP).

Article R. 211-172 :

« *Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission* ».

Article R. 211-173 :

« *Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine* ».

Article R. 211-174 :

« *Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas* ».

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

1. SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION

TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. - Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <p>(Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents (intercommunaux / pluricommunaux) ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes les collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le code général de la fonction publique ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- o les congés prévus par le code général de la fonction publique : congé annuel, congé bonifié, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale,
- o le temps partiel (y compris le temps partiel pour raison thérapeutique),
- o le congé de présence parentale,
- o le congé de solidarité familiale,
- o le congé de proche aidant.

1. SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION (suite)

AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

2. NE SONT PAS ELECTEURS

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> , ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI). - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le PEC (Parcours emploi compétences), le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. - Les « vacataires » employés tout au long de l'année. - Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité. - Le congé spécial. - L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonctions (article L. 531-1 du CGFP) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Fiche « ELIGIBLES »

Article R. 211-203 du code général de la fonction publique :

« *Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :*

1° Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article [L. 822-12](#) ;

2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article [L. 533-1](#), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'[article L. 6 du code électoral](#) ».

-> Article L6 du code électoral : « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction* ».
